

Conditions d'abonnement



1. Objet du contrat

1.1 « EPLAN » est au sens des présentes conditions générales l'entité « Eplan » nommée dans la confirmation de commande respective et qui établit sur cette base un contrat avec le Partie Contractante.

« Partie Contractante » au sens des présentes conditions générales est la personne, la société, le commerçant, la personne morale de droit privé ou public ou le fonds spécial de droit public nommé dans la confirmation de commande comme partie contractante d'EPLAN ou enregistré en tant qu'utilisateur sur la Eplan plateforme cloud.

EPLAN met à la disposition de la Partie Contractante le logiciel Eplan choisi par le Partie Contractante

- par téléchargement pour installation sur son environnement informatique local ou celui de son responsable environnement informatique, ou
- en tant qu'application cloud

pour une utilisation temporaire contre paiement. L'utilisation du logiciel n'est possible qu'après réception et saisie de la clé/du droit de licence, qui sera mis à la disposition de la Partie Contractante par EPLAN immédiatement après la conclusion du contrat. L'étendue et les propriétés des modules logiciels – dont certains sont facultatifs – figurent dans la description du cahier des charges.

1.2 L'utilisation du logiciel requiert l'enregistrement de l'utilisateur respectif, qui a été autorisé à l'utiliser par le Partie Contractante en tant qu'employé ou fournisseur de services, sur la Eplan plateforme cloud. Les informations suivantes concernant l'utilisateur sont notamment requises : nom, prénom, société du Partie Contractante, e-mail, pays. Il incombe à la Partie Contractante de veiller à ce que les utilisateurs qu'il a mandatés fournissent des informations véridiques dans le cadre de la procédure d'enregistrement. En outre, l'utilisateur respectif crée un mot de passe personnel qui permet d'accéder à la plateforme cloud EPLAN.

1.3 Sauf accord contraire, l'objet du contrat est constitué de la version standard du logiciel respectif ainsi que de l'assistance standard correspondante. La version standard fournie à la Partie Contractante lors de la conclusion du contrat est la version généralement publiée par EPLAN.

1.4 Le code source (Source Code) du logiciel ne fait pas partie de l'objet du contrat. EPLAN conserve tous les droits existants à cet égard.

- 1.5 Les propriétés du logiciel fourni par EPLAN sont déterminées exclusivement par le cahier des charges en vigueur qui est mis à la disposition de la Partie Contractante avant la conclusion du contrat. D'autres propriétés dépassant le cahier des charges ne peuvent être notamment déduites d'autres représentations du logiciel dans des déclarations publiques ou dans la publicité faite par EPLAN et/ou le fabricant et leurs employés ou partenaires commerciaux, sauf si EPLAN a expressément confirmé les propriétés outre ce cadre à la Partie Contractante par écrit (par e-mail).

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres d'EPLAN sont sans engagement ni obligation. Cela s'applique également si EPLAN a remis à la Partie Contractante des descriptions de produits avec des prix actuels. EPLAN se réserve les droits d'auteur sur tous les documents relatifs aux produits.
- 2.2 La commande des produits par le Partie Contractante est considérée comme une offre contractuelle ferme. Sauf indication contraire dans la commande, EPLAN est en droit d'accepter l'offre contractuelle dans les trois jours ouvrables après réception par EPLAN.
- 2.3 L'acceptation a lieu par la confirmation d'EPLAN par écrit.

3. Conditions d'utilisation

- 3.1 EPLAN accorde à la Partie Contractante un simple droit d'utilisation non exclusif (« licence ») du logiciel standard conformément aux présentes conditions contractuelles et dans le cadre du modèle de licence EPLAN valable lors de la conclusion du contrat. Toute utilisation ultérieure du logiciel standard est exclue, sauf si EPLAN a donné un accord préalable pour une utilisation prolongée par écrit (par e-mail).
- 3.2 EPLAN accorde à la Partie Contractante l'un des types de licence énuméré ci-dessous, lettres a) à d), respectivement limité à une utilisation à ses propres fins. L'octroi commence lors de la conclusion du contrat et est soumis à la condition suspensive du paiement intégral de la première redevance d'abonnement selon le montant exact.
- a) Single-License : Droit d'utilisation simple et limité dans le temps, qui est toutefois limité en termes de contenu et d'espace à une seule installation sur un matériel à un poste ou dans une application cloud correspondante. Le champ d'utilisation de la licence d'utilisateur unique n'inclut pas l'accès via le réseau de l'entreprise ou via une connexion de bureau à distance (Remote Desktop Protocol)
 - b) Concurrent-License : Droit d'utilisation simple et limité dans le temps, qui est cependant limité en termes de contenu et d'espace à une installation sur plusieurs ordinateurs du réseau interne de l'entreprise, le réseau ne pouvant s'étendre

géographiquement qu'à la zone du pays dans lequel la Partie Contractante a son siège social. Le nombre maximal d'utilisations parallèles au sein du réseau dépend du nombre de systèmes de base fonctionnant indépendamment (sans Add-on) qui sont mis à disposition et activés dans le cadre de la licence, et gérés, côté serveur, par un logiciel de gestion de licences fourni par EPLAN. Si le siège social de la Partie Contractante se trouve dans l'Espace économique européen (EEE), en Grande-Bretagne (GB) ou en Suisse, la licence est valable pour l'ensemble de l'EEE, de la Grande-Bretagne (GB) et de la Suisse.

- c) WAN-License : Si la Partie Contractante acquiert une licence WAN, les dispositions de la section 3.2, lettre b) ci-dessus s'appliquent avec la particularité que le réseau de la Partie Contractante peut s'étendre au monde entier.
- d) Concurrent-Named-User-License : Le logiciel ne peut être utilisé que par les utilisateurs enregistrés avec leur nom. Toute autre restriction supplémentaire ou résultant de ce type de licence – en particulier les appartenances des produits à des familles de produits – est exposée dans les documents spécifiques aux produits.

3.3 Les propres fins de la Partie Contractante sont ses transactions commerciales internes. Est exclu

- a) Le traitement de transactions commerciales pour le compte d'entreprises affiliées à la Partie Contractante,

« Sociétés affiliées » au sens des présentes conditions générales sont des entreprises juridiquement indépendantes qui a) détiennent la majorité des actions ou la majorité des droits de vote dans une autre entreprise (participation majoritaire) et des entreprises soumises à une telle participation majoritaire, ou b) qui peuvent exercer une influence de contrôle directe ou indirecte sur une autre entreprise (relation de contrôle) et des entreprises soumises à une telle relation de contrôle, ou c) qui sont soumises à une gestion commune ou qui ont une autre relation de dépendance entre elles.
- b) L'exploitation d'un centre de données pour des tiers,
- c) La fourniture temporaire du logiciel standard (p. ex. en tant que fourniture de services d'application) pour d'autres entreprises, ou
- d) L'utilisation du logiciel standard pour la formation de personnes qui ne sont pas des employés ou qui sont employées d'une autre manière par la Partie Contractante,

à moins qu'EPLAN n'ait autorisé une telle utilisation à la Partie Contractante par écrit. L'exploitation par un tiers sur ordre, sous le contrôle et aux seules fins de la Partie Contractante (externalisation informatique, hébergement) est autorisée. L'utilisation par la Partie Contractante de solutions techniques permettant à celui-ci d'obtenir une utilisation supérieure à la licence acquise, c'est-à-dire notamment via des serveurs Dongle et des logiciels d'utilisation d'ordinateur de bureau à distance, est interdite.

- 3.4 Les duplications du logiciel standard ne sont autorisées que dans la mesure et en nombre nécessaires à l'utilisation contractuelle. Le Partie Contractante peut effectuer des copies de sauvegarde du logiciel standard selon les règles de la technique et dans la mesure nécessaire. Si le Partie Contractante a acquis le logiciel standard par téléchargement en ligne, celui-ci est autorisé à copier le logiciel standard sur un support de données. Les copies sur des supports de données mobiles doivent être marquées comme telles, accompagnées de l'avis de droit d'auteur du support de stockage original et dûment documentées en ce qui concerne le nombre et l'emplacement de ces copies. À la demande d'EPLAN, le Partie Contractante doit fournir la preuve appropriée qu'il a rempli ses obligations conformément à la phrase 1.
- 3.5 Il est interdit à la Partie Contractante de procéder à des modifications, en particulier à une décompilation, sauf si EPLAN autorise le Partie Contractante à effectuer un tel traitement par écrit (par e-mail). À titre exceptionnel, le Partie Contractante peut également déroger à l'interdiction de traitement sans autorisation expresse si la mesure - notamment en cas de restriction fonctionnelle imminente ou de panne du système - est nécessaire pour
- a) Établir l'interopérabilité avec d'autres matériels et logiciels utilisés par le Partie Contractante,
 - b) Assurer ou rétablir l'utilisation prévue, ou
 - c) Éliminer une grave erreur.
- 3.6 Si EPLAN fournit à la Partie Contractante une nouvelle version du logiciel standard dans le cadre d'une mise au point ou d'une maintenance remplaçant des objets du contrat fournis précédemment (ancienne version), la nouvelle version est également soumise aux présentes conditions contractuelles.
- 3.7 Si EPLAN fournit à la Partie Contractante une nouvelle version du logiciel standard, les droits de la Partie Contractante en ce qui concerne l'ancienne version expirent, sans qu'EPLAN n'ait à en demander expressément la restitution ou la suppression. Le Partie Contractante peut continuer à utiliser l'ancienne version aussi longtemps que nécessaire pour des raisons de compatibilité, en particulier dans le cas où ses partenaires contractuels ou fournisseurs utilisent des versions plus anciennes, le nombre total de licences acquises n'en étant pas augmenté. En ce qui concerne l'ancienne version, celui-ci ne peut prétendre à aucune prestation de services logiciels d'EPLAN, notamment à aucun entretien ni maintenance. Si le Partie Contractante utilise un fichier initialement enregistré sous l'ancienne version avec la nouvelle version, ce fichier ne peut plus être édité avec l'ancienne version.
- 3.8 EPLAN ne peut faire valoir aucun droit sur les fichiers, la documentation et les autres données de la Partie Contractante créées lors de l'utilisation prévue et convenue contractuellement du logiciel standard.

4. Installation, formation, service logiciel et services de consulting

- 4.1 Si le logiciel est mis à la disposition de la Partie Contractante par EPLAN par téléchargement, EPLAN renvoie aux instructions d'installation décrites dans la documentation utilisateur pour l'installation du logiciel, en particulier à l'environnement matériel et logiciel qui doit être disponible chez le Partie Contractante. À la demande du Partie Contractante, EPLAN procèdera à l'installation du logiciel sur la base d'un accord à conclure séparément et de ses prix catalogue respectivement en vigueur.
- 4.2 EPLAN assure une initiation et une formation après accord séparé avec le Partie Contractante sur la base de ses prix catalogue respectivement en vigueur.
- 4.3 Le Partie Contractante participe au service logiciel tel qu'il est proposé par EPLAN conformément au cahier des charges « logiciel de service ». Sauf accord contraire, EPLAN n'est redevable que des prestations de service concernant la dernière version du programme fournie à la Partie Contractante. Le service couvre à la fois le logiciel et la documentation logiciel Eplan associée. Les droits et obligations de la Partie Contractante à l'égard des versions de programme nouvellement livrées dans le cadre du service logiciel sont régis par les présentes conditions d'utilisation.
- 4.4 Le Partie Contractante reçoit respectivement la version standard de la nouvelle version du logiciel telle qu'il en ressort du cahier des charges correspondant. Le Partie Contractante est seul responsable pour l'adoption d'éventuelles adaptations spécifiques. Les programmes individuels ainsi que les adaptations du logiciel spécifiques au client basées sur des technologies de personnalisation telles que la programmation API, le scripting, l'individualisation des données de base, les routines de traitement par lots, etc. sont exclus du service. Les travaux nécessaires à cet égard pour maintenir la fonctionnalité après la livraison de nouveaux logiciels standards doivent être commandés et payés séparément par le Partie Contractante.
- 4.5 Les services suivants ne font pas partie du contrat entre le Partie Contractante et EPLAN :
- a) Prestations de service pour des programmes utilisés par le Partie Contractante dans des conditions d'utilisation autres que celles spécifiées par EPLAN.
 - b) Adaptations du logiciel aux nouvelles versions du système d'exploitation ou adaptations du logiciel à des systèmes d'exploitation pour lesquels le logiciel n'a pas été généralement autorisé par EPLAN.
 - c) Travaux de service initiés par le Partie Contractante, du fait que celui-ci ou une personne de son domaine de responsabilité ne respecte pas le mode d'emploi, que d'autres formes d'utilisation non conformes apparaissent ou que le logiciel ou un support de données sur lequel il se trouve est endommagé ou modifié en raison d'un manquement fautif à une obligation.
 - d) Toutes les prestations de service fournies sur le lieu d'installation.

- e) Services de formation utilisant des moyens de communication à distance, tels que lignes directes, conférences Web ou formation en ligne.

Si le Partie Contractante passe commande par écrit de ces prestations de service de consulting supplémentaires, EPLAN est en droit de facturer les prestations fournies conformément à la commande, selon ses prix en vigueur, notamment selon ses tarifs horaires et frais de déplacement.

5. Utilisation en tant qu'application cloud, disponibilité

- 5.1 Si le Partie Contractante accède au logiciel via la plateforme cloud (utilisation en tant qu'application cloud), celui-ci est responsable de la fonctionnalité des appareils utilisés pour l'accès dans son environnement, de la disponibilité de l'environnement matériel et logiciel nécessaire et du maintien de la connexion Internet. Le Partie Contractante est tenu de traiter ses informations d'identification de manière confidentielle et de ne pas les transmettre à des tiers.
- 5.2 Le Partie Contractante est tenu de sauvegarder régulièrement ses données afin que celles-ci puissent être restaurées à tout moment, même en cas de défaut ou de panne du système. EPLAN n'est pas responsable de la perte de données de la Partie Contractante en raison de l'incapacité de la Partie Contractante à sauvegarder adéquatement lesdites données et à garantir ainsi que les données perdues peuvent être restaurées au prix d'efforts raisonnables
- 5.3 Le Partie Contractante est tenu de notifier immédiatement à EPLAN toute anomalie ou tout dysfonctionnement de la plateforme cloud et/ou des applications disponibles sur la plateforme lorsqu'il les a découvertes. Celui-ci prendra toutes les mesures permettant de déterminer le défaut ou le dysfonctionnement en question et la cause et de faciliter, voire d'accélérer l'élimination du défaut ; le Partie Contractante devra notamment documenter ses constatations de manière claire.
- 5.4 Le Partie Contractante n'est pas autorisé à mettre à disposition ou à transférer à des tiers la plateforme cloud y compris les applications logicielles qu'elle contient, sans l'accord préalable exprès d'EPLAN. Le consentement requiert la forme écrite.
- 5.5 Le Partie Contractante n'est en aucun cas autorisé à utiliser le contenu pour la reproduction et/ou toute autre imitation de la plateforme cloud ou des applications qui y sont disponibles. Il n'a pas le droit (a) d'utiliser abusivement la plateforme cloud, (b) d'accéder à des zones non autorisées des applications, (c) de stocker sur la plateforme des contenus illégaux, immoraux ou offensants ou (d) de fournir sciemment des séquences contenant des éléments nuisibles, (e) de transmettre des messages publicitaires non sollicités (spam) via la plateforme ou (f) d'interférer de toute autre manière préjudiciable dans le fonctionnement de la plateforme cloud.
- 5.6 Si le Partie Contractante ne respecte pas les obligations imposées en vertu des présentes conditions d'utilisation, EPLAN peut, après en avoir informé le Partie Contractante par écrit, suspendre temporairement l'accès à la plateforme cloud, si

cela permet de remédier ainsi au manquement. La suspension doit être levée dès que la raison de la suspension a ne s'applique plus. Si le Partie Contractante continue ou persiste à enfreindre ses obligations en dépit d'un avertissement écrit, EPLAN peut résilier le contrat de manière extraordinaire sans respecter le délai de préavis et supprimer définitivement le compte du Partie Contractante. EPLAN se réserve le droit de faire valoir d'autres droits légaux.

- 5.7 EPLAN est uniquement responsable du bon fonctionnement des applications disponibles au sein de la plateforme cloud jusqu'au nœud Internet du centre de données dans lequel les applications sont exploitées. EPLAN n'est pas responsable du fonctionnement sans défaut d'autres connexions de lignes de données. Les applications sont considérées comme « disponibles » jusqu'à ce que le Partie Contractante signale un défaut ou jusqu'à ce qu'EPLAN détecte le défaut. La mesure du temps d'arrêt commence à la réception par EPLAN de la notification de la Partie Contractante ou lors de la détection du défaut par EPLAN.
- 5.8 Sauf disposition contraire dans le cadre d'un contrat de niveau de service, la disponibilité du cloud et des applications qu'il contient est de 98 % par mois civil. Si la disponibilité moyenne est inférieure à 80 % par mois civil pour des raisons imputables à EPLAN, le Partie Contractante recevra un avoir forfaitaire de 20 % de la redevance mensuelle pour le pack de services affecté par le défaut, à condition que celui-ci notifie immédiatement l'indisponibilité. Si la disponibilité au cours d'un mois est inférieure, le Partie Contractante recevra la totalité de la redevance mensuelle, à condition que celui-ci notifie immédiatement l'indisponibilité. L'avoir est calculé au prorata du mois affecté par la disponibilité moindre de la période contractuelle et sera compensé à la fin de la période du contrat. Un remboursement au prorata des contrats de services logiciels est exclu. Si le contrat prend fin, le Partie Contractante reçoit un remboursement en espèces. Toute autre revendication en raison d'une disponibilité inférieure à la moyenne indiquée est exclue - sans préjudice des droits dont dispose le Partie Contractante en vertu des présentes conditions d'utilisation et de la loi.
- 5.9 Les défauts de service basés sur l'un des événements suivants ne sont pas considérés comme des temps d'arrêt et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la disponibilité :
- a) Travaux de maintenance requis ;
 - b) Défauts, pannes et obstacles à l'exécution provenant du domaine de la Partie Contractante ;
 - c) Pannes dues à l'action de tiers (p.ex. attaque par déni de service) ou de force majeure.

EPLAN effectue régulièrement des travaux de maintenance, notamment des mises à jour et des mises à niveau. Si les travaux de maintenance devaient entraîner des interruptions du service, EPLAN en informera préalablement le Partie Contractante par écrit. EPLAN réduit autant que possible l'impact des travaux de maintenance.

- 5.10 Dans le cadre des applications disponibles via le « DATA PORTAL », le Partie Contractante a accès, entre autres, à des données produit de pièces, composants et appareils de types les plus divers provenant de différents fabricants (données produit numériques). Le Partie Contractante est autorisé à réutiliser les données numériques de produit dans le cadre des conditions d'utilisation. Seul EPLAN ou le fabricant concerné décide des données numériques de produits mises à la disposition du Partie Contractante, sous quelle forme et dans quelle mesure. EPLAN procèdera toujours avec soin à la compilation des données numériques des produits. Toutefois, EPLAN n'est pas en mesure de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et l'actualité des données. Il est possible que certaines données numériques de produits soient fausses, incomplètes ou obsolètes. À cet effet, EPLAN n'assume aucune responsabilité notamment quant à l'adéquation des données pour répondre à des fins spécifiques du Partie Contractante.
- 5.11 La spécification de chaque produit décrit dans le cadre des données numériques des produits résulte de la fiche technique du fabricant respectif. La conformité des données numériques des produits dans les applications fournies par EPLAN avec l'état réel et les propriétés des pièces, composants et appareils n'est pas garantie. En cas de doute, le Partie Contractante doit contacter le fabricant respectif pour vérifier les spécifications du produit. Il peut utiliser pour cela la « fonction de retour d'information ».
- 5.12 EPLAN introduit les données numériques des produits dans les applications conformément aux accords conclus avec le fabricant respectif. Cela s'applique également aux mises à jour ultérieures. Ce faisant, EPLAN enregistre les données de tous les fabricants avec la même valeur et selon des critères uniformes et ne favorisera ni ne désavantagera aucun fabricant sans raison objective. Les activités, côté utilisateur, peuvent conduire à un affichage préférentiel de certaines informations du fabricant, par exemple en sélectionnant fréquemment le fabricant concerné ou en téléchargeant ses données produit. Cela ne constitue en aucun cas une recommandation de la part d'EPLAN. EPLAN accorde au fabricant concerné l'option d'une publicité d'accompagnement sous une forme appropriée et dans le cadre des possibilités techniques (par exemple placement de bannières), dont le contenu relève de la seule responsabilité du fabricant.
- 5.13 EPLAN se réserve le droit de déplacer certaines fonctions logicielles actuellement disponibles dans les solutions de la plate-forme Eplan ("installée localement ou sur serveur") vers le cloud dans les versions futures. Les fonctions logicielles concernées sont nommées et décrites dans la description des prestations de la version respective du logiciel de la plate-forme Eplan. Tant que la Partie Contractante dispose d'un contrat de service logiciel valide avec EPLAN, elle peut continuer à utiliser les fonctions logicielles déplacées vers le cloud dans le cadre de la description des prestations. Si la Partie Contractante résilie le contrat de service de logiciels et ne passe pas à l'abonnement, elle peut continuer à utiliser les licences de logiciels Eplan achetées ("installée localement ou sur serveur") dans la dernière version qu'elle a utilisée. Sauf accord contractuel contraire, tout autre droit d'utilisation des fonctions

disponibles dans le cloud par la Partie Contractante est exclu dans ce cas et n'est pas dû par EPLAN.

Les systèmes et modules Add-On (Add-Ons), les éléments ou les fonctions supplémentaires (programmes API) ne peuvent être utilisés que dans la même version que les systèmes logiciels de base d' Eplan. En cas de résiliation du contrat de service logiciel par la Partie Contractante, EPLAN n'est pas tenu de maintenir la compatibilité de version des Add-Ons, Eléments ou fonctions supplémentaires déplacés vers le Cloud et utilisés par la Partie Contractante.

6. Protection des objets du contrat

- 6.1 À moins que des droits ne soient expressément transférés à la Partie Contractante dans le cadre du présent contrat, tous les droits sur les objets du contrat (et sur toutes les copies réalisées par le Partie Contractante) - en particulier les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle - restent chez EPLAN ou, en cas de livraison de logiciels tiers, chez le fournisseur respectif de ce logiciel. Il en est de même pour les traitements des objets du contrat effectués par EPLAN, le donneur de licence ou des tiers.
- 6.2 Le Partie Contractante conservera soigneusement les objets du contrat mis à disposition afin d'exclure toute utilisation abusive. Il ne rendra accessibles les objets du contrat à des tiers (qu'ils soient inchangés ou modifiés) qu'avec le consentement d'EPLAN. Le consentement requiert la forme écrite (par e-mail). Ne sont pas considérés comme tiers les employés de la Partie Contractante ou toute autre personne qui se trouve ou travaille dans l'environnement de la Partie Contractante en vue de l'utilisation contractuelle des objets du contrat.
- 6.3 Il est interdit à la Partie Contractante de modifier ou de supprimer les mentions de copyright, les marques et/ou les numéros ou marques de contrôle d'EPLAN ou du donneur de licence concerné. Si le Partie Contractante modifie ou édite les objets du contrat, il reprendra ces notes et marques dans la version modifiée de l'objet du contrat.
- 6.4 Le Partie Contractante tient un registre des copies des objets du contrat qu'il a effectuées sur des supports de données conformément au contrat et de leur emplacement, fournit sur demande des informations à ce sujet à EPLAN et accorde à EPLAN l'accès à ses archives sur demande.
- 6.5 Si le Partie Contractante transfère à des tiers des supports de données, mémoires ou tout autre matériel informatique sur lequel des éléments contractuels sont stockés (en tout ou en partie, inchangés ou retravaillés) ou s'il y renonce directement, il doit s'assurer que les objets du contrat stockés ont été complètement et définitivement supprimés avant d'être transférés ou donnés en propriété.

- 6.6 EPLAN est en droit de doter toutes les installations du logiciel d'une protection contre la copie du logiciel (clé de licence en ligne) qui permet à la Partie Contractante d'utiliser le logiciel pendant une période limitée conformément à la durée spécifiée dans la confirmation de commande. La Partie Contractante est tenue d'informer EPLAN immédiatement et par écrit des altérations fonctionnelles reconnaissables de la protection du logiciel. Si la Partie Contractante utilise encore une protection matérielle contre la copie (dongle), EPLAN remplacera les dongles défectueux par une clé de licence en ligne en échange de la restitution de l'ancien dongle - dans la mesure où cela est techniquement possible. Si la Partie Contractante perd le dongle ou s'il est perdu, EPLAN peut subordonner la mise à disposition d'une clé de licence en ligne au renouvellement du paiement de la redevance d'utilisation du logiciel, à moins que la Partie Contractante ne prouve la destruction du dongle.
- 6.7 Le Partie Contractante doit veiller, dans son domaine d'influence, à ce que le logiciel ne soit utilisé que s'il est simultanément sécurisé par un dongle fonctionnel ou une clé valide de licence en ligne. En cas de manquement fautif à cette obligation, une indemnité forfaitaire égale à une simple redevance d'abonnement de trois (3) ans sera exigée. Le Partie Contractante a le droit de prouver que dans certains cas, aucun dommage ou seulement un dommage inférieur au montant forfaitaire a eu lieu ; EPLAN a également le droit d'exiger une indemnisation pour un dommage supérieur justifié.

7. Droits d'utilisation, évaluations

- 7.1 Lorsque le traitement de produits ou de résultats de travail (contenus) sous forme numérique de la Partie Contractante à l'aide du logiciel fourni par EPLAN génère des contenus nouveaux ou modifiés susceptibles de constituer un droit de propriété industrielle indépendant, les résultats sont la propriété exclusive du Partie Contractante.
- 7.2 Si le Partie Contractante utilise le logiciel en tant qu'application cloud, EPLAN est autorisé à enregistrer la manière dont le logiciel Eplan est utilisé (p. ex. étapes de fonctionnement, fonctions de traitement et utilisation des champs de saisie) ainsi que la configuration logicielle et matérielle sélectionnée et à les évaluer de manière appropriée. EPLAN utilisera les résultats de l'évaluation sous une forme non personnalisable pour améliorer la convivialité, la fonctionnalité et les performances du logiciel. Une évaluation automatisée des contenus ou des résultats au sens du point 7.1 n'a lieu qu'avec le consentement de l'utilisateur concerné et dans le seul but de permettre une fonctionnalité supplémentaire du logiciel Eplan.
- 7.3 EPLAN est en droit de prendre toutes les mesures légalement autorisées pour empêcher l'utilisation abusive de ses produits logiciels. Dans ce contexte, le logiciel Eplan peut inclure un mécanisme de sécurité qui peut détecter l'installation ou l'utilisation de copies illégales des programmes logiciels Eplan et qui collecte et transmet exclusivement des données sur ces copies illégales (par ex. adresses IP et MAC). Les données collectées ne comprennent pas les données de la Partie

Contractante créées avec les logiciels Eplan. En utilisant les logiciels Eplan, la Partie Contractante accepte la détection et la collecte de ces données ainsi que leur transmission et leur utilisation en cas de détection d'une copie illégale. EPLAN se réserve également le droit d'utiliser un dispositif de verrouillage matériel, un logiciel de gestion des licences et/ou une clé de licence en ligne pour contrôler l'accès aux logiciels Eplan. La Partie Contractante s'abstient de prendre des mesures pour contourner ou contrecarrer l'objectif de telles mesures. L'utilisation des logiciels Eplan sans la protection matérielle contre la copie requise ou la clé de licence en ligne fournie par EPLAN est interdite.

- 7.4 EPLAN peut collecter, traiter et enregistrer les données personnelles de la Partie Contractante conformément aux dispositions des lois, directives et autres règlements applicables en matière de protection des données.
- 7.5 Si EPLAN analyse des données de la Partie Contractante, EPLAN le fait exclusivement dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi sur la protection des données.

8. Non-transférabilité du droit d'utilisation

Le droit d'utilisation du logiciel concédé par contrat à la Partie Contractante par EPLAN n'est pas transférable. La cession des objets du contrat à des tiers est interdite. Cette disposition s'applique également à la cession temporaire seulement et à la concession de possibilités d'utilisation à des tiers contre paiement ou gratuitement, que les objets du contrat soient cédés sous forme matérielle ou immatérielle ou qu'ils y aient simplement accès.

9. Obligations de coopération et d'information du client

- 9.1 Le Partie Contractante s'est informé des fonctionnalités essentielles du logiciel et assume le risque que les caractéristiques répondent à ses exigences et à ses besoins. En cas d'ambiguïté ou de doute, il peut s'informer auprès des employés d'EPLAN ou demander conseil à des tiers compétents avant la conclusion du contrat.
- 9.2 Le Partie Contractante est le seul responsable pour la mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel pour l'utilisation du logiciel qui soit suffisamment dimensionné pour tenir compte des capacités supplémentaires et des ressources système de celui-ci.
- 9.3 Le Partie Contractante teste minutieusement le logiciel fourni par EPLAN pour s'assurer qu'il ne présente aucun défaut et qu'il peut être utilisé dans l'environnement matériel et logiciel existant. Cela s'applique également aux logiciels qu'il reçoit d'EPLAN dans le cadre de la garantie et de la maintenance.
- 9.4 Le Partie Contractante respecte les instructions données par EPLAN pour l'installation et le fonctionnement du logiciel ; il s'informe régulièrement sur les mises à jour

publiées sur les pages Web accessibles via Internet à l'adresse www.eplan.de et en tient compte lors de l'exploitation.

- 9.5 Dans la mesure où EPLAN a pris en charge d'autres obligations de services au-delà de la mise à disposition des objets du contrat, le Partie Contractante participe à leur fourniture dans la mesure nécessaire et gratuitement, par exemple en mettant à disposition du personnel, des espaces de travail, du matériel et des logiciels, de l'électricité, des données et des équipements de télécommunication.
- 9.6 Le Partie Contractante accorde à EPLAN l'accès aux objets du contrat pour le dépannage, au choix d'EPLAN, directement et/ou par transmission de données.
- 9.7 Le Partie Contractante prend les dispositions appropriées en cas de dysfonctionnement partiel ou total du logiciel (sauvegarde quotidienne des données, diagnostics de pannes, vérification régulière des résultats de traitement des données, etc.). Sauf indication contraire expresse et préalable du Partie Contractante, EPLAN peut supposer que toutes les données de la Partie Contractante avec lesquelles EPLAN peut entrer en contact sont dûment protégées.
- 9.8 Le Partie Contractante supporte les inconvénients et les coûts supplémentaires résultant d'un manquement à ses obligations.

10. Obligation- d'examen et de réclamation

Si un défaut dans l'objet du contrat apparaît pendant la durée du contrat, le Partie Contractante doit en informer immédiatement EPLAN. Si le Partie Contractante ne notifie pas à EPLAN les défauts qu'il a détectés ou qu'il aurait pu détecter dans le cadre de l'exécution de ses obligations de contrôle commercial, ou ne les notifie pas à EPLAN en temps utile, il perd son droit à la garantie. Les défauts déjà connus de la Partie Contractante au moment de la conclusion du contrat ou qui sont restés inconnus par négligence grave sont exclus du droit à la garantie.

11. Vices matériels et vices de droit, autres défauts d'exécution

- 11.1 En cas de défauts matériels, EPLAN fournit d'abord une garantie par le biais d'une exécution ultérieure. À cette fin, EPLAN fournit à la Partie Contractante, à sa discrétion, une nouvelle version du logiciel exempte de défauts ou remédie au défaut. L'élimination du défaut est également réputée exister, si EPLAN montre à la Partie Contractante des possibilités raisonnables d'éviter les effets du défaut.
- 11.2 En l'absence de titre de propriété sur les objets contractuels livrés, EPLAN accorde d'abord une garantie par le biais d'une exécution ultérieure. À cette fin, EPLAN offre à la Partie Contractante, à sa discrétion, une possibilité juridiquement irréprochable d'utiliser les objets contractuels livrés ou des objets contractuels remplacés ou modifiés de valeur équivalente.

- 11.3 La Partie Contractante est tenue d'adopter une nouvelle version de logiciel si l'étendue des fonctionnalités contractuelles est maintenue et si l'adoption n'entraîne pas de désavantages importants.
- 11.4 Le droit de la Partie Contractante de résilier le contrat en raison de l'absence de droits d'utilisation est exclu, sauf si la réparation ou la livraison d'un logiciel de remplacement a échoué dans un délai raisonnable ; une réduction insignifiante de l'aptitude n'est pas prise en compte. EPLAN verse des dommages et intérêts ou une indemnisation pour les dépenses futiles dues à un défaut, dans les limites spécifiées par les présentes conditions générales.
- 11.5 Si EPLAN fournit des services de dépannage ou d'élimination des défauts sans y être obligé, EPLAN peut exiger une rémunération à cet effet conformément à ses tarifs habituels. Cela s'applique notamment si un défaut ne peut pas être prouvé ou ne peut pas être attribué à EPLAN. En outre, EPLAN est rémunéré pour tous les frais supplémentaires encourus du fait que la Partie Contractante n'a pas correctement rempli ses obligations d'inspection et de notification des défauts.
- 11.6 Si un tiers fait valoir des prétentions qui empêchent la Partie Contractante d'exercer les droits d'utilisation qui lui sont accordés en vertu du contrat, la Partie Contractante en informe immédiatement EPLAN par écrit. La Partie Contractante autorise par la présente EPLAN à mener, sous sa propre responsabilité, la défense juridique appropriée contre le tiers dans le cadre d'une procédure judiciaire et extrajudiciaire. Si la Partie Contractante est poursuivie en justice, elle se coordonnera avec EPLAN et n'engagera une action en justice, en particulier une reconnaissance ou un accord, qu'avec le consentement de EPLAN.

11.7 La Partie Contractante ne peut faire valoir ses droits quant à d'autres violations d'obligations par EPLAN, que si elle a informé EPLAN par écrit de la violation et a accordé à EPLAN un délai supplémentaire raisonnable pour remédier à la violation. Cette disposition ne s'applique pas si une réparation n'est pas possible en raison de la nature du manquement. Les limites spécifiées s'appliquent à l'indemnisation des dommages ou au remboursement des dépenses inutiles, conformément aux présentes conditions générales.

12. Limitation de responsabilité de EPLAN

12.1 EPLAN n'est responsable que si EPLAN a commis une faute, à moins que la loi ne prévoie une responsabilité même en l'absence de faute de négligence grave.

12.3 En cas de faute d'une gravité inférieure à celle prévue à l'Article 12.2 (négligence légère), EPLAN est responsable de façon :

- a) illimitée en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ;
- b) limitée à la réparation de l'étendue prévisible et typique du dommage pour d'autres dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Une obligation essentielle est une obligation dont l'exécution permet en premier lieu la bonne exécution du contrat et sur laquelle la Partie Contractante compte à juste titre.

12.4 Outre l'Article 12.3, EPLAN est exclusivement responsable des dommages matériels directs jusqu'à un montant maximum de 1.000.000 EUR par événement dommageable, la responsabilité pour l'ensemble des événements dommageables au cours d'une année civile étant limitée à 2.000.000 EUR. La responsabilité pour les pertes financières et tout type de dommage indirect est exclue, notamment pour le manque à gagner, pour les dommages résultant de la perte de production et pour les dommages subis par des tiers.

13. Prescription

Le délai de prescription des droits à la garantie de la Partie Contractante est d'un an. La phrase 1 ne s'applique pas dans la mesure où des délais plus longs sont exigés par la loi, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations et en cas de demandes de dommages-intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

14. Durée du contrat, fin du droit d'utilisation des objets du contrat

14.1 Sauf convention contraire, le contrat commence à la date indiquée dans la confirmation de commande et est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Sauf convention contraire, la durée du contrat de base est indiquée dans la

confirmation de commande. La relation contractuelle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour la première fois après la durée du contrat de base respective, moyennant un délai de préavis de trois mois jusqu'à la fin de la durée du contrat de base. En l'absence de résiliation, la durée du contrat est prolongée respectivement de douze mois supplémentaires (période de prolongation) jusqu'à ce qu'une résiliation intervienne au plus tard trois mois avant la fin de la période de prolongation respective. La durée de la maintenance du logiciel correspond à celle du contrat d'abonnement ; une résiliation séparée est exclue.

14.3 Le droit de résiliation sans préavis pour motif grave reste inchangé pour les deux parties. En particulier, EPLAN dispose d'un droit de résiliation extraordinaire si le Partie Contractante enfreint gravement ses obligations contractuelles, à condition que le délai requis pour remédier à la situation ait expiré sans succès. EPLAN dispose également d'un droit de résiliation extraordinaire lorsque le Partie Contractante est en défaut de paiement de la redevance d'abonnement pour deux échéances consécutives, ou qu'il est en défaut de paiement d'une somme égale à la redevance d'abonnement de deux mois dans une période qui s'étend sur plus de deux échéances.

14.4 L'avis de résiliation requiert la forme écrite pour être efficace.

14.5 Dans tous les cas de résiliation de son droit d'utilisation (par ex. expiration du contrat, résiliation, annulation du contrat), le Partie Contractante est tenu de remettre à EPLAN, sans demande et sans délai, toutes les livraisons des objets du contrat, y compris les composants matériels associés (par ex. dongle) et d'effacer toutes les copies.

15. Montant des redevances et ajustements des prix

15.1 Sauf convention contraire, la redevance d'abonnement à payer par le Partie Contractante pour l'utilisation du logiciel est due au début de la durée respective. Pour ce faire, EPLAN envoie une facture à la Partie Contractante. Tous les montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur. Toutefois, EPLAN est autorisé à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale continue, à fournir un service en totalité ou en partie uniquement contre un paiement anticipé. EPLAN déclarera une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de commande

15.2 Sauf convention contraire, les frais facturés sont payables immédiatement après réception de la facture par le Partie Contractante, sans déduction pour virement scriptural sur le compte bancaire d'EPLAN. La facture est réputée avoir été reçue trois jours après son établissement, sauf si le Partie Contractante apporte la preuve du contraire. Après l'expiration du délai de paiement susmentionné, le Partie Contractante est en défaut de paiement.

- 15.3 Toutes objections sur le montant de la facture doivent être adressées immédiatement à EPLAN par écrit, au plus tard dans les deux semaines à compter de la réception de la facture.
- 15.4 EPLAN se réserve le droit de modifier la redevance d'abonnement pour l'utilisation du logiciel au maximum une fois par an, à sa discrétion raisonnable, en réponse à l'évolution des conditions du marché, aux modifications des impôts et taxes ainsi qu'aux changements des coûts d'approvisionnement (p. ex. coûts de production et de licences, fourniture technique du service, service client et traitement, frais administratifs généraux tels que le loyer, les intérêts et autres financements, le personnel et les prestataires de services, les systèmes informatiques ou l'énergie) afin de les adapter aux impacts d'une augmentation ou d'une réduction des éléments de coût liés aux services offerts par EPLAN.
- 15.5 EPLAN informera le Partie Contractante de l'ajustement des prix par écrit. Les ajustements de prix prennent effet au plus tôt 60 jours après notification de l'ajustement des prix à la Partie Contractante. En cas d'une augmentation de prix, le Partie Contractante dispose d'un droit de résiliation spécial conformément à l'article 18.4 des présentes conditions générales. La réception de l'avis de résiliation par EPLAN est déterminante pour la ponctualité de la résiliation spéciale.

16. Logiciels tiers

- 16.1 Pour les logiciels d'autres fabricants qui n'ont pas été développés par EPLAN et/ou pour lesquels EPLAN n'est pas l'auteur ou le co-auteur et/ou qui ne sont pas la propriété d'EPLAN, en particulier les logiciels Open Source (logiciels tiers), les conditions d'utilisation et de licence du fabricant respectif s'appliquent exclusivement. Les logiciels tiers (OSS) sont énumérés dans la description des performances respectives.
- 16.2 Tout logiciel tiers ne fait pas partie du service logiciel ou d'autres services de maintenance et d'assistance logicielle, et les règles et réglementations fondamentales en matière de services logiciels ou de services de maintenance et d'assistance logicielle figurant dans les présentes conditions générales ne s'appliquent pas à ces logiciels tiers. Pour les logiciels tiers, les conditions générales de vente du fabricant respectif du logiciel tiers s'appliquent exclusivement.

17. Conformité à l'exportation

- 17.1 Pour (a) le transport de marchandises (biens, logiciels et technologies) au-delà des frontières nationales ainsi que (b) la fourniture de services (par ex. montage, maintenance, réparation, instruction et formation) à l'étranger ou avec un effet extraterritorial qui servent à l'exécution des obligations contractuelles d'EPLAN, la législation nationale et européenne sur le commerce extérieur ainsi que - le cas échéant - la législation américaine sur le contrôle des exportations s'appliquent.

Conformément à ces réglementations, certaines livraisons ou prestations peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions. Dans ce cas, EPLAN est libéré de ses obligations d'exécution dans la mesure des restrictions ou interdictions.

- 17.2 Sur demande, la Partie Contractante est tenue de fournir à EPLAN des informations adéquates et complètes sur l'utilisation finale et la destination finale des marchandises à livrer ou des services à fournir. A cet effet, la Partie Contractante prépare les documents nécessaires à l'aide des formulaires officiels et transmet à EPLAN les copies originales afin qu'EPLAN puisse les contrôler et fournir à l'autorité de surveillance compétente les vérifications nécessaires.
- 17.3 Si un permis d'exportation ou de transport ou un autre permis ou une autorisation en vertu de la législation sur le commerce extérieur est nécessaire, les obligations d'exécution d'EPLAN dépendent de l'octroi d'un tel permis ou d'une telle autorisation par l'autorité compétente. Si l'autorisation ou le dédouanement n'est pas accordé ou s'il existe d'autres obstacles à l'exécution du contrat en vertu de la législation sur le commerce extérieur ou les douanes, EPLAN est en droit de résilier le contrat dans son intégralité ou en ce qui concerne l'obligation de livraison ou de service concernée. Les services déjà fournis doivent être restitués, dans la mesure où il n'existe pas d'obstacles à cela en vertu de la législation sur le commerce extérieur.
- 17.4 Le respect des délais de livraison convenus est subordonné à l'octroi en temps utile des autorisations d'exportation ou d'expédition nécessaires ou d'autres autorisations par l'autorité compétente. Si l'octroi des autorisations requises est retardé, le délai de livraison est prolongé de la durée de la procédure officielle et d'un délai de reprise raisonnable après réception de l'avis positif ; EPLAN ne peut pas être en retard de paiement pendant cette période.
- 17.5 La Partie Contractante prend les mesures appropriées pour garantir que les biens, les droits de propriété intellectuelle, les secrets commerciaux, les droits d'accès ou de réutilisation au sens des articles 12g et 12ga du règlement (UE) n° 833/2014 et de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006 (" objets sanctionnés "), qui lui sont livrés par EPLAN dans le cadre de ce contrat ou qui lui sont accordés et qui figurent sur la liste des biens au sens des articles 12g et 12ga du règlement (UE) n° 833/2014 et de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006, n'entrent pas dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie, que ce soit directement ou indirectement, ou ne sont pas destinés à y être utilisés. Même la conclusion d'une obligation en vertu du droit des obligations visant cet objectif est à éviter, de même que tout arrangement pouvant être qualifié de contournement de l'interdiction susmentionnée.
- 17.6 La Partie Contractante informera immédiatement EPLAN des activités de tiers indiquant une violation des obligations énoncées à l'article 17.5. La Partie Contractante soutiendra EPLAN au mieux de ses capacités afin de clarifier la situation et d'y remédier.
- 17.7 Une violation de l'article 17.5 constitue un manquement grave aux obligations

contractuelles qui donne à EPLAN le droit de mettre fin de manière exceptionnelle à la relation contractuelle. En outre, EPLAN peut exiger de la Partie Contractante une mesure corrective appropriée.

18. Dispositions finales

- 18.1 La confirmation de commande envoyée par EPLAN et les présentes conditions d'utilisation forment ensemble un contrat unique, la confirmation de commande ayant priorité en cas de contradictions.
- 18.2 Les conditions générales de vente de la Partie Contractante ne s'appliquent pas dans le cadre du présent contrat et de sa mise en œuvre. Cela s'applique également si EPLAN ne s'oppose pas expressément aux conditions générales de vente du Partie Contractante.
- 18.3 EPLAN se réserve le droit d'adapter les présentes conditions contractuelles à l'évolution des conditions juridiques ou techniques, tant que fonctionnalité des services est préservée pour le Partie Contractante et qu'il ne s'agit que d'adaptations non essentielles aux droits et obligations contractuelles des parties. Le Partie Contractante est informé de ces modifications au moins deux mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.
- 18.4 Si des modifications apportées aux présentes conditions contractuelles entraînent des changements importants de la fonctionnalité ou des services et/ou affectent les droits et obligations fondamentaux des parties en vertu du contrat, le Partie Contractante a le droit de s'opposer à la modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification des modifications et de résilier le contrat avec effet à compter de l'entrée en vigueur des modifications communiquées par EPLAN. L'avis de résiliation doit être fait par écrit (par e-mail) pour être efficace. Si le délai de préavis expire sans que le Partie Contractante ne déclare la résiliation, les modifications sont considérées comme effectivement convenues. EPLAN informera le Partie Contractante de son droit de résiliation dans la notification des modifications.
- 18.5 Si la Partie Contractante est une entreprise, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant du présent contrat et en rapport avec celui-ci, est le siège social d'EPLAN. Si EPLAN intente une action en justice, EPLAN est également autorisé à intenter une action contre la Partie Contractante au lieu de son siège social.
- 18.6 Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et interprétées conformément à celui-ci. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de 1980 est exclue.
- 18.7 En cas de traduction des présentes conditions générales dans une langue locale, la version anglaise prévaudra en cas de litige.

© EPLAN

Version : Novembre 2024